

RÈGLEMENT NUMÉRO 326-20

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 248-16
DÉTERMINANT LES RÈGLES DE RÉGIE INTERNE DU
COMITÉ DE SÉCURITÉ PUBLIQUE DE LA MRC DE PIERRE-DE SAUREL**

ATTENDU que la MRC de Pierre-De Saurel a adopté, le 20 janvier 2016, le règlement numéro 248-16 déterminant les règles de régie interne du comité de sécurité publique;

ATTENDU que l'article 9.2 de ce règlement a été modifié par le règlement numéro 320-20;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier à nouveau ce règlement afin d'abolir l'obligation d'alternance à la présidence du comité, de prévoir que les rencontres du comité puissent être tenues dans différentes municipalités de la MRC et de permettre qu'un élu municipal puisse être présent lors des délibérations;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été présenté à la séance ordinaire du Conseil de la MRC du 13 mai 2020, le tout conformément aux dispositions de l'article 445 du *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c. C-27.1);

ATTENDU qu'une copie du projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au moins deux jours ouvrables avant la tenue de la présente séance;

ATTENDU que ce projet de règlement est à la disposition du public pour consultation depuis le début de la séance sur le site Internet de la MRC;

ATTENDU que les membres du Conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture par la greffière;

ATTENDU que l'objet du règlement, sa portée et l'absence de coût sont mentionnés par la greffière;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____, appuyé par _____ et résolu à l'unanimité que le présent règlement soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2

L'article 5 du règlement numéro 248-16 est remplacé par ce qui suit :

ARTICLE 5 – PRÉSIDENT DU COMITÉ

- 5.1** Le président du CSP est nommé par les membres votants.
- 5.2** La durée du mandat du président est d'un (1) an, conformément à la Loi sur la police;
- 5.3** Le mandat du président est renouvelable.

ARTICLE 3

L'article 8.1.4 du règlement numéro 248-16 est remplacé par ce qui suit :

8.1.4 Lieu des rencontres

Les rencontres ont lieu au bureau de la MRC ou dans les bureaux de différentes municipalités du territoire de la MRC, à l'endroit indiqué dans l'avis de convocation. Exceptionnellement, elles pourraient avoir lieu au bureau de la Sûreté du Québec.

ARTICLE 4

L'article 9.4 du règlement numéro 248-16 est remplacé par ce qui suit :

9.4 Délibérations

Les délibérations du CSP se font à huit clos. Malgré ce qui précède, les personnes ci-dessous peuvent être présents au moment des délibérations :

- Le secrétaire du comité;
- Le directeur général et secrétaire-trésorier de la MRC;
- Le maire de la municipalité où est tenue la rencontre ou le conseiller municipal désigné pour le remplacer.

Le CSP peut inviter toute ressource jugée pertinente ainsi que tout intervenant représentant une municipalité à fournir des explications sur toute affaire portée à l'ordre du jour. Toutefois, les délibérations ne se font pas en présence de tels invités.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Gilles Salvas, préfet

M^e Joanie Lemonde, greffière

Avis de motion : 13 mai 2020

Adoption :

Entrée en vigueur :